



**Rapport d'orientation budgétaire (ROB)  
des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS)  
de la région Nouvelle-Aquitaine  
pour l'année 2026**

RAA N° R75-2026-06-23-00007

Le présent ROB, pris en application des articles L.314-1 et R.314-22 du code de l'action sociale et des familles (CASF), retrace les orientations fixées par le préfet de région, autorité de tarification, pour la campagne budgétaire 2026 des CHRS de la région Nouvelle-Aquitaine.

## **I. Orientations nationales**

Les orientations nationales sont présentées dans l'instruction NOR : VLOI2610784J du 27 avril 2026 relative à la campagne budgétaire des CHRS pour l'année 2026, instruction accessible sur Internet via le lien : <https://www.bulletin-officiel.developpement-durable.gouv.fr/notice?id=Bulletinofficiel-0034516&reqId=23441865-6309-4aff-81e2-87959a284f48&pos=2>.

### **A. Priorités nationales**

Les priorités nationales s'inscrivent dans la continuité du deuxième plan quinquennal pour le Logement d'abord 2023 / 2027.

Le pilotage se verra renforcé, pour une amélioration de la qualité de la prise en charge, de l'adéquation entre accompagnement et besoins des publics, ainsi que de la fluidité des parcours vers le logement. La performance des établissements fera l'objet d'un suivi et d'un pilotage régulier au moyen d'un socle de huit indicateurs phares déclinés au point 3 du présent rapport. Une attention particulière sera portée au taux d'occupation, pour lequel a été fixée une cible de 97%.

Les contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens (CPOM) demeurent l'instrument privilégié de structuration de l'offre et de dialogue entre services de l'Etat et gestionnaires. Ils favoriseront le développement des partenariats en matière d'accès au logement, à l'emploi et à la santé, en renforçant notamment les liens avec les services intégrés d'accueil et d'orientation (SIAO). La date

butoir de signature des CPOM est fixée au 31 décembre 2027. Une accélération de la démarche est attendue sur l'année 2026, en lien avec la réforme du pilotage et du financement des CHRS, qui fera des CPOM le cadre de gestion pour ces établissements.

La campagne budgétaire 2026 s'inscrit dans une période de transition vers une tarification des CHRS réformée, qui aura pour objectif la construction d'un modèle tarifaire plus adapté, valorisant la qualité de l'accompagnement (en réservant notamment le statut CHRS aux places d'insertion), et donnant davantage de marges aux gestionnaires dans l'emploi des financements alloués. Le déploiement du nouveau Système d'information de la tarification de l'hébergement (SITARH) cette année sera la première étape de la mise en œuvre de la réforme du pilotage et du financement des CHRS, annoncée pour le 1<sup>er</sup> janvier 2027.

Un renforcement de la maîtrise des risques est également attendu, afin d'assurer le respect des droits des personnes, au moyen de l'analyse des déclarations des événements indésirables graves (EIG) et par la mise en œuvre d'inspections conformément à l'instruction du 18 février 2025 relative au programme national d'inspection contrôle qui fixe un objectif de 15% de structures d'hébergement généraliste contrôlées sur trois ans (2025-2027).

## **B. Enveloppe nationale**

L'enveloppe nationale dédiée aux CHRS s'élève pour l'année 2026 à 839 777 286 €, et est en augmentation de +5 570 871 € et +0,68% par rapport à l'année précédente.

Cette évolution résulte des mouvements suivants :

- Reconduction de la base, intégrant notamment la revalorisation « Ségur pour tous » ;
- Renouvellement de l'enveloppe non reconductible dédiée à l'accompagnement des établissements en difficulté ;
- Extension en année pleine des transformations intervenues courant 2025 ;
- Passage sous statut CHRS de places auparavant subventionnées ;
- Retour au subventionnement de dispositifs n'ayant plus vocation à être financés sur la ligne « CHRS autres dépenses », ligne à réserver aux seuls CHRS hors les murs et ateliers d'adaptation à la vie active (AAVA), les crédits correspondant se voyant repositionnés sur le budget opérationnel de programme (BOP) 177 hors dotation régionale limitative.

Pour mémoire, l'instruction du 29 mars 2023 a posé la nécessité de régulariser les dispositifs financés par tarification, autres que les Ateliers d'accompagnement à la vie active (AAVA) et les mesures d'accompagnement hors les murs (AHLM), qui relèvent théoriquement d'un financement par subvention (accueils de jour, SIAO, services d'accueil et d'orientation – SAO – ...).

Devront être financées dans le cadre des dotations régionales limitatives notifiées, en l'absence d'enveloppes spécifiques, les charges nouvelles suivantes :

- Fusion des conventions collectives accords CHRS (IDCC 783) et convention collective 1966 (IDCC 413), effective au 8 août 2026 par application de l'arrêté du 5 août 2021 ;
- Augmentation du taux de cotisations vieillesse des employeurs des agents affiliés à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales (CNRACL) (taux 2026 de 37,65%) ;
- Disparition de l'exonération de la taxe d'apprentissage pour les associations (article 135 de la loi de finances pour 2026<sup>1</sup>).

---

<sup>1</sup> Les employeurs du secteur devront s'acquitter de cette cotisation patronale fixée à 0,68% de leur masse salariale brute. En 2026, la taxe sera due pour la période de mars à décembre (sans les 0,09% du solde), et en année pleine dès 2027. Seront

## C. Campagne budgétaire

Du fait de la publication de l'arrêté du 22 avril 2026 fixant les dotations régionales limitatives au Journal officiel du 2 mai 2026 :

- La date butoir de notification des propositions de modifications budgétaires est fixée au vendredi 19 juin 2026 ;
- La date butoir de notification des décisions d'autorisation budgétaires est fixée au mercredi 1<sup>er</sup> juillet 2026.

Les déclarations pour l'Etude nationale des coûts (ENC) 2026, réalisée à partir des données issues des comptes administratifs (CA) 2025, seront à effectuer en ligne par les opérateurs dès la fin de la campagne 2026 et jusqu'au 31 octobre 2026, sur le site <https://enc-ahi.social.gouv.fr> . Il est rappelé qu'une non déclaration exposerait l'établissement, en application de l'article L.345-1 du CASF, à une tarification d'office.

## D. Contractualisation et réforme de la tarification

### 1. Enjeux

La contractualisation est à la fois un vecteur de transformation du parc d'hébergement et un levier d'amélioration du service rendu aux publics. Elle facilite le suivi de l'activité des dispositifs, leur santé financière et leur contribution aux objectifs de politique publique. L'accélération de la démarche est une priorité pour la réforme du pilotage et du financement des CHRS.

Les CPOM constitueront en effet le cadre juridique des évolutions prévues par la réforme. Avec elle, les structures ayant contractualisé pourront bénéficier de nouvelles marges de manoeuvre dans la gestion de leurs financements :

- Fongibilité budgétaire entre établissements, services et dispositifs intégrés au périmètre du CPOM et financés sur le BOP 177 ;
- Capacité d'autofinancement (CAF) unique sur le périmètre du CPOM ;
- Libre affectation des résultats, autorisant pour les structures privées une affectation croisée entre établissements, services et dispositifs intégrés au périmètre du CPOM et financés sur le BOP 177.

La réforme sera porteuse également de simplification administrative pour les opérateurs gestionnaires de plusieurs CHRS, via la production d'états prévisionnels / réalisés des recettes et des dépenses (EPRD / ERRD) uniques.

De premières simulations, réalisées sur la base des données 2024, permettront aux services de l'Etat d'apprécier l'impact de la tarification réformée. Une visibilité sur l'évolution des dotations à cinq ans, par structure, devrait être donnée passée la campagne budgétaire, après intégration des données 2026.

La date butoir de signature des CPOM a été fixée par l'instruction du 6 mai 2025 au 31 décembre 2027. Il est prévu dans la réforme que des sanctions puissent être appliquées aux CHRS qui, passée la date

---

exonérés mensuellement les employeurs occupant un ou plusieurs apprentis, lorsque les rémunérations mensuelles dues par ces employeurs n'excèdent pas six fois le montant du salaire minimum de croissance (SMIC) mensuel en vigueur au cours de la période d'emploi au titre de laquelle les rémunérations sont dues (article L.6241-1 IV du code du travail).

butoir, refuseraient de signer ou renouveler ces contrats. Les CPOM arrivant à échéance en 2026 pourront être prorogés d'une année.

A ce jour, 54% des gestionnaires ont signé un CPOM, représentant au total 63% de l'enveloppe nationale.

## 2. Périmètre

Le cadrage du périmètre CPOM tel que fixé par l'instruction du 8 avril 2024 relative à la campagne budgétaire des CHRS pour l'année 2024 demeure applicable.

Chaque CPOM couvre a minima l'ensemble des CHRS gérés par l'opérateur, et peut intégrer dans son périmètre les dispositifs subventionnés sur le BOP 177 suivants :

- Hébergement d'urgence, à la condition que les CPOM signés ne dépassent pas les 50% du budget départemental consacré à leur financement ;
- Dispositifs de veille sociale hors SIAO (ces derniers étant par principe exclus du périmètre CPOM), dans la limite de 75% du budget départemental consacré à leur financement ;
- Intermédiation locative (IML) mobilisée dans le parc locatif privé uniquement, dans la limite de 75% du budget départemental consacré à leur financement ;
- Pensions de familles et résidences accueil, dans la limite de 100% du budget départemental consacré à leur financement ;
- Allocation logement temporaire (ALT) 1 et autres actions relevant du logement adapté, dans la limite de 50% du budget départemental consacré à leur financement.

L'intégration de ces dispositifs devra dans tous les cas favoriser les mutualisations et synergies entre les différentes actions portées par le gestionnaire.

Les passages sous statut CHRS de places auparavant subventionnées ne pourront se faire que dans le respect du cadre rappelé par l'instruction du 27 avril 2026 (CPOM, réponse aux besoins des publics, accompagnement social de niveau CHRS, mutualisation des ressources, qualité du bâti...). Les projets devront être soumis à la DIHAL au plus tard le 31 juillet 2026, pour validation avant prise d'effet en année pleine uniquement.

Dans l'attente du cahier des charges de l'accompagnement hors les murs et du montant forfaitaire alloué pour le financement de ce dispositif, aucun projet de création de mesures ne pourra être envisagé en 2026.

## 3. Suivi de l'activité

La contractualisation a vocation à faciliter le suivi régulier d'indicateurs permettant de mesurer le niveau d'activité des établissements et la façon dont ils contribuent aux objectifs de politique publique.

Une grille nationale harmonisée d'indicateurs de pilotage de l'activité des dispositifs d'hébergement a été élaborée afin de permettre aux gestionnaires et aux services de l'Etat un suivi des dispositifs, et à la DIHAL de rendre compte de l'efficacité de la politique publique et appuyer des propositions d'amélioration du secteur. Ces indicateurs sont les suivants :

- Taux de sorties vers le logement (ordinaire ou accompagné) des ménages éligibles au logement ;

- Taux d'occupation (par référence à une cible de 97% tenant compte de la vacance frictionnelle) ;
- Taux d'indisponibilité des places ;
- Taux de refus d'orientation vers un logement ;
- Part des ménages éligibles au logement pris en charge depuis plus de trois mois ayant une demande de logement social active ;
- Durée moyenne des prises en charge terminées au cours de l'année ;
- Durée moyenne des prises en charge terminées hors solution ;
- Durée de prise en charge des personnes présentes au 31 décembre depuis moins de deux ans, entre deux et quatre ans, depuis plus de quatre ans.

Il est précisé que ces indicateurs seront à terme intégrés dans le système d'information SITARH développé dans le cadre de la réforme, et feront transitoirement l'objet d'une enquête en juin 2026, via un formulaire GRIST, sur la base des données d'activité du premier semestre 2026.

#### 4. Orientations relatives à l'emploi

Les personnes hébergées sont fragilisées dans leur recherche ou leur maintien en emploi du fait de l'absence de logement.

Le Plan Logement d'abord 2, combiné à la réforme pour le plein emploi issue de la loi du 18 décembre 2023, offre l'opportunité de renforcer la mise en cohérence entre les dispositifs d'accompagnement vers l'accès ou le maintien en emploi et au logement. Les CPOM pourront fixer des objectifs d'accès à l'emploi des personnes hébergées, prioritairement dans les entreprises intervenant dans les métiers en tension, mais également vers des structures d'insertion par l'activité économiques (SIAE), des Groupements d'employeurs pour l'insertion et la qualification (Geiq) ou des entreprises adaptées pour les personnes disposant d'une reconnaissance de travailleur handicapé (RQTH).

### E. Autres informations

#### 1. Cadre applicable aux AAVA

L'article L.312-1 8° du CASF prévoit que les CHRS puissent mettre en œuvre une prestation d'accompagnement sociale relative à l'adaptation à la vie active.

L'article R.345-3 du CASF définit l'AAVA comme un dispositif d'accompagnement qui n'implique pas d'exigence de productivité, n'a pas de vocation lucrative, et dont la durée mensuelle « ne peut excéder quatre-vingts heures » par personne prenant part aux activités. Il est également précisé que les AAVA « s'adressent à des personnes qui ne sont pas en mesure d'effectuer un travail régulier en raison d'un cumul de difficultés (...) et qui, pour ce motif, n'ont pas vocation à bénéficier des aides à l'insertion par l'activité économique (IAE) ».

L'article R.345-4 du CASF précise que « la participation aux AAVA ne peut excéder une durée de six mois, sauf accord du préfet pour une même durée de six mois renouvelable ». Au-delà de cette durée, le gestionnaire devra orienter les bénéficiaires vers l'offre d'IAE du territoire lorsque c'est possible et que cela correspond au souhait de la personne accompagnée.

L'activité réalisée par les personnes bénéficiaires d'un AAVA leur donne droit au versement d'un pécule par le gestionnaire, dont le montant doit être compris « entre 30% et 80% du SMIC horaire » (article R.345-3 du CASF).

Afin de permettre un suivi budgétaire et une analyse financière par les services de l'Etat, les gestionnaires d'AAVA adossé à un CHRS devront produire un budget annexe propre, sans que celui-ci ne soit fondu dans le budget du CHRS.

## 2. Prime partage de la valeur (PPV)

L'attribution d'une PPV continue à nécessiter :

- La signature d'un accord d'établissement, ou une décision unilatérale, prévoyant cette attribution ;
- Le dépôt d'une demande d'agrément ministériel auprès de la Commission nationale d'agrément (CNA), via la plateforme « Accolade » ( <https://accolade.social.gouv.fr> ) ;
- Un agrément ministériel donné sur avis de la CNA, après consultation de l'autorité de tarification.

## 3. Taxe d'habitation

Le 3° du I de l'article 110 de la loi de finances initiale pour l'année 2025, en modifiant l'article 1407 du code général des impôts, a exclu du champ de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires (THRS) les structures d'hébergement et de logement adapté.

Le décret n° 2025-638 du 12 juillet 2025 définit les obligations déclaratives et les justificatifs que les structures doivent produire pour bénéficier de l'exonération de la THRS.

## 4. Programme d'humanisation de l'Agence nationale de l'habitat (ANAH) et aides à l'investissement

Les CHRS peuvent, pour leurs travaux d'humanisation, bénéficier de subventions ANAH, allant jusqu'à financer 80% des projets.

Il est rappelé que sont devenues éligibles les opérations de relocalisation partielle ou totale des places existantes, y compris lorsqu'elles sont effectuées pendant la durée des travaux de réhabilitation.

Un guide à destination des gestionnaires de structures d'hébergement est consultable sur le site de l'ANAH via le lien [https://www.anah.gouv.fr/sites/default/files/2026-03/202602\\_guide-aides-financieres\\_WEB.pdf](https://www.anah.gouv.fr/sites/default/files/2026-03/202602_guide-aides-financieres_WEB.pdf).

## II. Orientations régionales

### A. Reprise des priorités nationales

Le présent ROB s'inscrit dans les priorités nationales mentionnées précédemment, concernant notamment :

- La poursuite des objectifs du deuxième plan quinquennal pour le Logement d'abord 2023 / 2027 ;
- La contractualisation ;
- Le retour au subventionnement des dispositifs financés sur la ligne « CHRS autres dépenses » (CHRS hors les murs et AAVA exceptés) ;
- La référence aux huit indicateurs nationaux, parmi lesquels le taux d'occupation cible de 97% (voir supra point « I.D.3. Suivi de l'activité ») ;

- Le respect de la dotation régionale limitative.

## **B. Dotation régionale limitative**

La dotation régionale limitative des CHRS a été fixée par l'arrêté du 22 avril 2026 pris en application de l'article L.314-4 du CASF fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des CHRS, publié au Journal officiel du 2 mai 2026, à 49 347 555 € pour la région Nouvelle-Aquitaine, soit une diminution de -247 546 € et -0,50% par rapport à l'année précédente.

Elle intègre :

- Le retour au subventionnement d'un accueil de jour et d'un SAO (-247 546 €) ;
- La reconduction de la base reconductible (48 864 631 €) ;
- Le renouvellement de l'enveloppe non reconductible dédiée à l'accompagnement des établissements en difficulté (375 018 €).

La dotation régionale limitative se voit donc reconduite à isopérimètre. Son taux d'évolution après neutralisation des mouvements spécifiques (retour au subventionnement) est, en l'absence de taux d'actualisation, de 0%.

## **C. Enveloppes départementales**

Des sous-enveloppes départementales limitatives ont été fixées :

1. En prenant comme bases les dotations globales de financements (DGF) reconductibles dues aux établissements (49 112 177 €) ;
2. En les diminuant des crédits liés au retour au subventionnement d'un accueil de jour et d'un SAO (-247 546 €) ;
3. En neutralisant les crédits liés à la fermeture temporaire de places sur le territoire (-123 576 €) ;
4. En intégrant la totalité des déficits à incorporer (déficits issus des établissements n'ayant pas signé de CPOM, et non couverts par leurs réserves de compensation) (+332 629 €) ;
5. En prélevant 23,40% des excédents disponibles hors établissements sous CPOM pour le financement de ces mêmes déficits (-221 673 €) ;
6. En affectant le solde disponible au regard de l'impact estimé de la fusion accords CHRS / convention collective 1966 (495 545 €).

Les enveloppes départementales ont été abondées par conséquent, du fait de la reconduction à isopérimètre de la dotation régionale limitative, et d'un exercice 2026 à considérer comme transitoire avant mise en œuvre de la tarification réformée au 1<sup>er</sup> janvier 2027, de crédits non reconductibles destinés à faciliter le financement de l'alignement accords CHRS / convention collective 1966, sur la base d'une estimation de 1 175 € par équivalent temps plein (ETP) réalisée à partir des propositions budgétaires faites par les établissements pour l'année 2026. Il est à noter toutefois que la mesure devra trouver son financement dans le respect des enveloppes départementales, au regard des besoins, niveaux de dotation et marges de manœuvre des établissements concernés.

	Enveloppes 2026
Charente	3 355 398
Charente-Maritime	6 890 268
Corrèze	1 514 654
Creuse	785 158
Dordogne	3 231 460
Gironde	11 524 407
Landes	1 964 778
Lot-et-Garonne	3 345 515
Pyrénées-Atlantiques	5 922 755
Deux-Sèvres	2 067 874
Vienne	4 701 615
Haute-Vienne	4 043 673
Total	49 347 555

## E. Principes de tarification

### 1. Préparation de la tarification

L'unité tarification et contractualisation des établissements et services sociaux (TCESS) de la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) assure, en articulation étroite avec les Directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et de la protection des populations (DDETS-PP) concernées, la tarification des CHRS des départements de la Charente-Maritime, de la Corrèze, de la Creuse, des Landes, du Lot-et-Garonne, des Pyrénées-Atlantiques, des Deux-Sèvres, de la Vienne et de la Haute-Vienne.

La tarification des CHRS des départements de la Charente, de la Dordogne et de la Gironde continuent d'être préparée par les DDETS-PP.

Les établissements transmettront les documents budgétaires et financiers prévus par le CASF, en version numérique, via la plateforme SITARH, conformément à ce que prévoit l'arrêté du 21 avril 2026 paru au journal officiel du 25 avril 2026, venu modifier l'arrêté du 9 décembre 2005 pris en application de l'article R.314-13 du code de l'action sociale et des familles.

### 2. Campagne budgétaire

La campagne budgétaire 2026 des CHRS sera menée dans le respect des dispositions du CASF.

Le montant global des dépenses autorisées et le montant des DGF seront fixés par l'autorité de tarification au terme d'une procédure contradictoire, avec une notification des propositions de modifications budgétaires au plus tard le vendredi 19 juin 2026, et une notification des décisions d'autorisation budgétaires au plus tard le mercredi 1<sup>er</sup> juillet 2026.

Les dotations globales de financement seront notifiées via le nouvel outil SITARH et les arrêtés de tarification seront disponibles sur la plateforme à l'issue de la campagne de tarification.

Le présent ROB sera adressé aux établissements et à leurs gestionnaires en annexe aux propositions de modifications budgétaires, et leur sera présenté en webconférence le mercredi 10 juin 2026, à 10 heures.

Les modifications budgétaires proposées le cas échéant par l'autorité de tarification seront faites par référence au présent ROB, et motivées conformément aux articles R.314-22 et 23 du CASF.

### *3. Rappel sur les principaux attendus en matière de tarification*

#### CA

L'attention des gestionnaires est cette année encore appelée sur l'importance des rapports d'activité prévus par l'article R.314-50 du CASF. Ces documents apporteront a minima, afin que l'autorité de tarification soit mise en mesure d'instruire valablement les CA présentés, des éléments justificatifs pour tous les groupes fonctionnels et tous les comptes sur lesquels sont portées des variations supérieures à  $\pm 1\ 000\ €$  et/ou  $\pm 50\%$ .

Un regard particulier sera porté sur le calcul des rémunérations, par exploitation notamment du tableau des effectifs et du tableau de calcul des appointements, en référence aux conventions collectives applicables. Les dépassements éventuels ne sauront, par application de l'article R.314-85 du CASF, être opposés à l'autorité de tarification.

Un taux d'occupation anormalement faible, inférieur à 97% et non justifié par des raisons objectives, pourra être pris en compte par l'autorité de tarification pour procéder à des minorations budgétaires.

Les provisionnements pour risques et charges, y compris les provisionnements pour départs en retraite, ne pourront au CA être validés, par principe, que s'ils ne génèrent pas un résultat administratif déficitaire. Le provisionnement pour congés à payer, ainsi que les autres droits acquis par les salariés non provisionnés, dépenses non opposables à l'autorité de tarification en application de l'article R.314-26 9° du CASF, feront quant à eux l'objet d'un retraitement.

Les déficits demeurant à incorporer après épuisement de la réserve de compensation pourront, dans les départements confrontés à des insuffisances, lorsqu'ils sont significatifs et justifiés, être étalés sur trois ans, en application de l'article R.314-51 III du CASF, ce afin de diminuer leur impact sur les enveloppes. Les établissements concernés transmettront parallèlement aux services instructeurs des plans visant à la résorption des déficits pour les exercices futurs.

Les propositions d'affectation des résultats issus des comptes administratifs devront dans tous les cas avoir été argumentées par les établissements. Sans porter préjudice aux dispositions particulières prévues le cas échéant par les CPOM :

- Les excédents pourront être affectés à la réduction des charges d'exploitation, notamment afin de respecter le montant des enveloppes départementales mentionnées précédemment ;
- L'affectation à la réserve de compensation ne pourra être décidée que dans la limite d'une réserve de compensation représentant au maximum 15% des charges de la structure ;
- L'affectation à l'investissement ne pourra quant à elle être validée qu'en cas de programme pluriannuel d'investissement (PPI) approuvé ou en cours d'instruction ;
- Les excédents structurels, de par leur niveau ou leur récurrence, pourront constituer un motif de débasage de la DGF de l'établissement concerné.

## Budgets prévisionnels (BP)

Concernant plus spécifiquement les établissements n'ayant pas signé de CPOM :

- Les rapports budgétaires devront répondre aux exigences posées par l'article R.314-18 du CASF, et donner à l'autorité de tarification une lisibilité suffisante sur les éléments constitutifs de la masse salariale, parmi lesquels le nombre de points, la valeur du point, le taux de charges, le glissement vieillesse technicité, le détail du calcul de la rémunération des ETP qu'il est envisagé de créer.
- Les DGF, conformément aux articles L.314-5 alinéa 2, L.314-7 III 2°, R.314-22 3° et 4° et R.314-23 6° et 7° du CASF, seront déterminées notamment au regard des coûts affichés par les établissements fournissant des prestations comparables, en tenant compte du groupe homogène d'activité et de missions (GHAM) de rattachement, de la tranche capacitaire, ainsi que du nombre d'unités organisationnelles (UO) composant la classe. La comparaison sera faite par conséquent avec la moyenne régionale et, en cas de classe insuffisante, avec la moyenne nationale. Les moyennes détaillées sont annexées au présent ROB.

## PPI

Conformément à l'article R.314-20 du CASF, les amortissements et les frais financiers des investissements ne pourront être validés qu'à la condition qu'un PPI ait été déposé par la structure, et approuvé par l'autorité de tarification.

## Sièges et charges mutualisés

L'intégration de quotes-parts de frais de siège aux BP des établissements est subordonnée, par application de l'article R.314-87 du CASF, à l'octroi d'une autorisation fixant la nature des prestations ayant vocation à être prises en compte. Cette autorisation et le tableau de répartition des quotes-parts seront annexés aux BP pour les établissements dont le siège ne serait pas autorisé par le préfet de région.

Dans l'hypothèse où des charges se verraient mutualisées entre un CHRS et d'autres établissements, services ou dispositifs, la structure annexera tant au BP qu'au CA un tableau de répartition des charges et produits communs.

## Etablissements sous CPOM

Les établissements sous CPOM seront tarifés conformément aux dispositions prévues par leurs contrats.

Sont attendues notamment de leur part, dans les délais fixés :

- Au CA, la production d'une note circonstanciée sur l'affectation des résultats ;
- Suite à la notification de la décision d'autorisation budgétaire, la transmission d'un budget exécutoire dans un délai d'un mois.

Il est précisé que l'article L.313-14-2 du CASF permet à l'autorité de tarification, dans le cadre d'un CPOM, de « demander la récupération de certains montants dès lors qu'elle constate :

- Des dépenses sans rapport ou manifestement hors de proportion avec le service rendu ou avec les coûts des établissements ou des services fournissant des prestations comparables en termes de qualité de prise en charge ou d'accompagnement ;
- Des recettes non comptabilisées.

*Cette récupération vient en déduction du tarif de l'exercice au cours duquel le montant à récupérer est constaté, ou de l'exercice qui suit. »*

### Autres dépenses

Sont attendus a minima, concernant les activités financées sur la ligne « CHRS autres dépenses » le détail des activités financées, la mise en place d'un ou plusieurs budgets annexes, et la transmission d'un ou plusieurs tableaux des effectifs consacrés uniquement à ces activités.

Conformément aux orientations nationales contenues notamment dans l'instruction du 29 mars 2023, un retour au subventionnement des dispositifs n'ayant pas vocation à être financés sur la ligne « CHRS autres dépenses » (ne sont concernés ni les CHRS hors les murs ni les AAVA) devra être envisagé, et le cas échéant mis en œuvre, à la faveur notamment des renouvellements d'autorisation et négociations CPOM.

\*\*\*

Les services de l'Etat se tiennent à vos côtés dans la mise en œuvre de ces chantiers structurants.

Je tenais à vous remercier de votre grande implication, indispensable à leur réussite.

Fait à Bordeaux, le **23 JUIN 2026**

La préfète de région,



**Sophie BROCAS**

### **Annexes :**

- I. Bilan de l'année 2025
- II. ENC 2025 (données CA 2024)

**Annexe I : Bilan de l'année 2025**

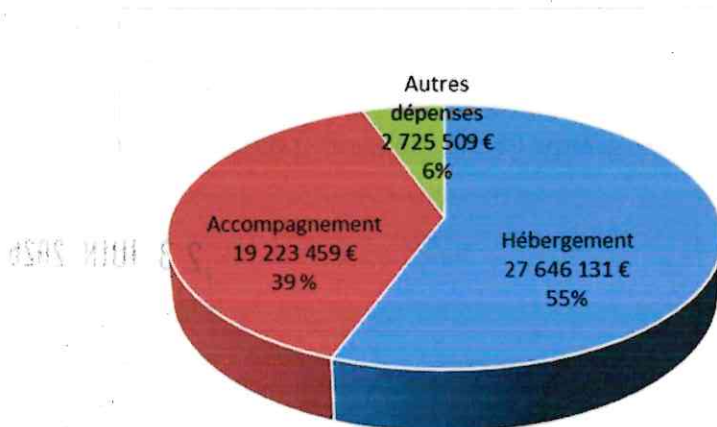
**Enveloppe CHRS**

La dotation régionale limitative (DRL) des CHRS pour l'année 2025 s'est élevée, en application de l'arrêté du 11 avril 2025 paru au Journal officiel du 3 mai 2025, à 49 595 101 € (soit une diminution de -47 000 € et -0,09% par rapport à l'année 2024).

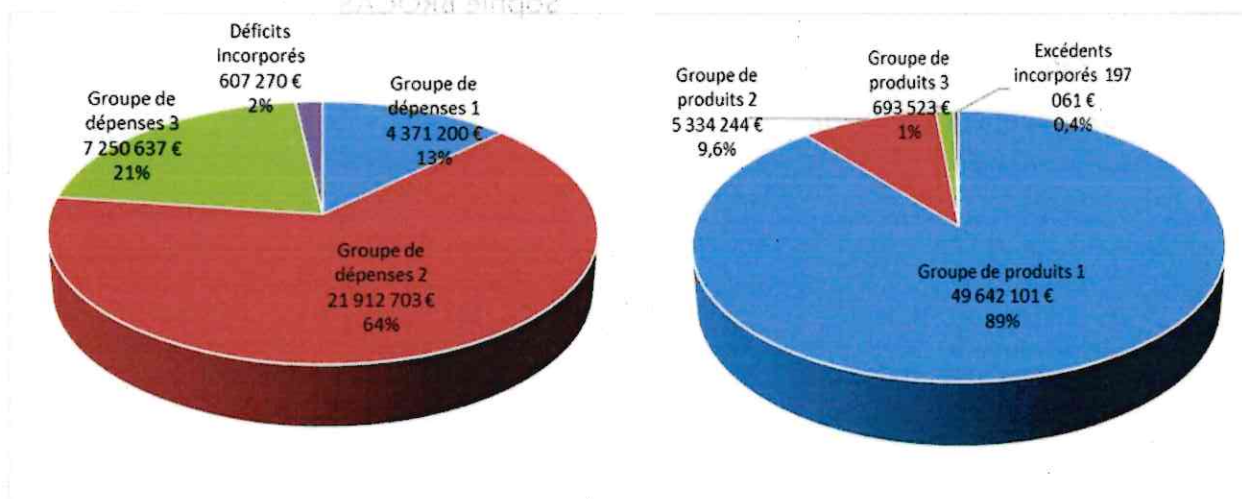
Cette dotation intégrait pour mémoire :

- -244 436 € de retour au subventionnement d'un accueil de jour ;
- 49 022 647 € de base reconductible ;
- 197 436 € de crédits complémentaire Ségur revalorisation « Ségur pour tous » ;
- 375 018 € de crédits non reconductibles dédiés au soutien aux établissements en difficulté.

La structuration des budgets prévisionnels BP autorisés a été en 2025 la suivante :



Répartition de la DRL 2025 entre les lignes « Hébergement », « Accompagnement » et « Autres dépenses »

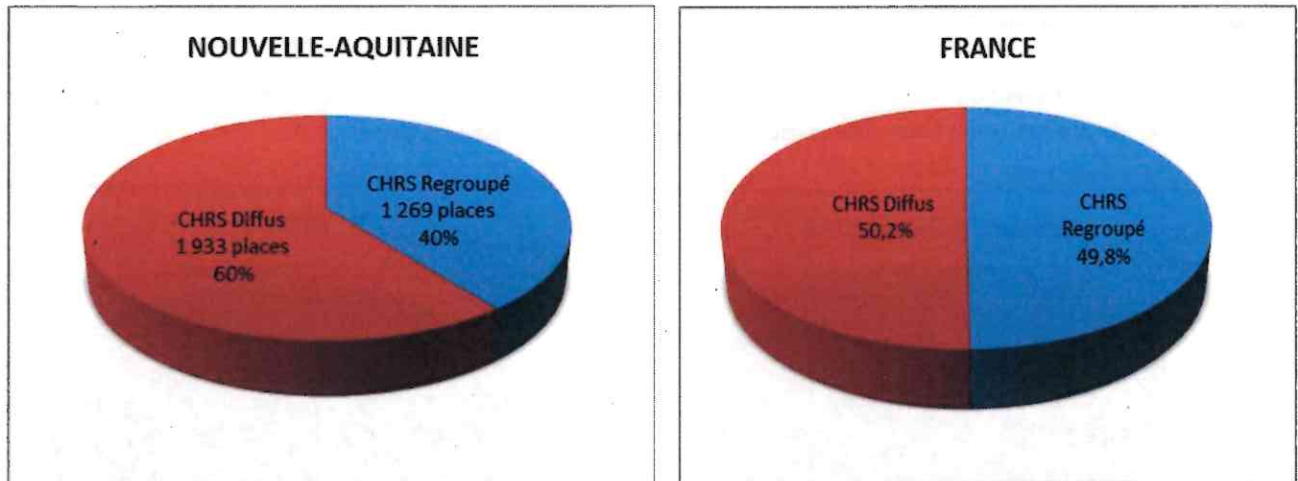


Structuration des BP autorisés 2025 (CHRS non CPOM pour la partie dépenses)

Aucun recours contentieux n'a été déposé visant à réformer les DGF pour l'année 2025.

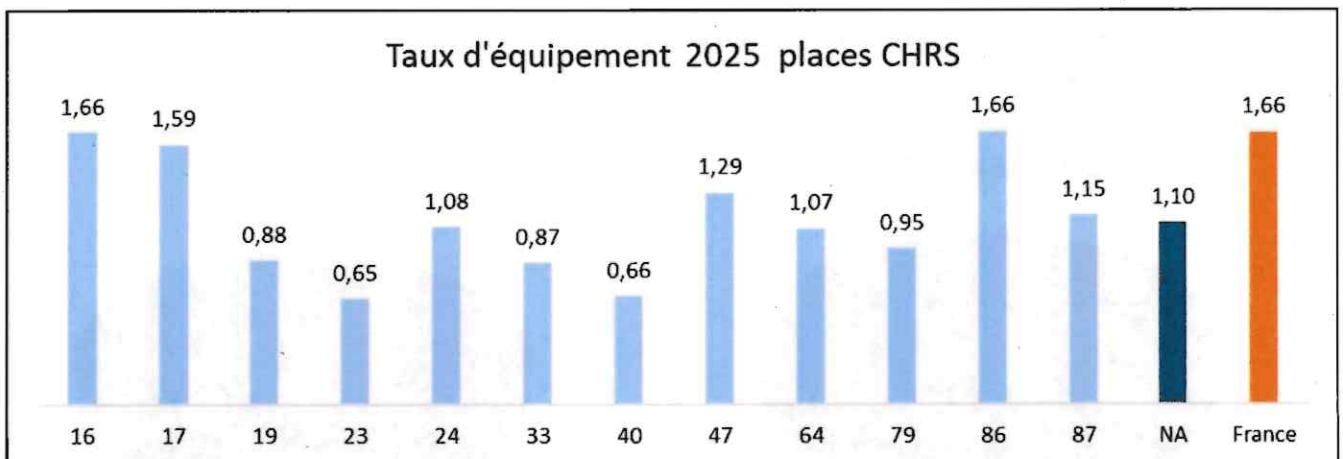
## Capacités et taux d'équipement CHRS

L'enveloppe 2025 des CHRS est venue financer 3 219 places d'hébergement d'urgence, de stabilisation et d'insertion, capacité stable depuis 2023, et conforme à la trajectoire fixée par la DIHAL.



Répartition des places CHRS au 31 décembre 2025

Le taux d'équipement régional en places de CHRS est au 31 décembre 2025 de 1,10 pour mille habitants âgés de 20 à 59 ans, et est significativement inférieur au taux d'équipement national.



Taux d'équipement en places de CHRS au 31 décembre 2025

## CPOM

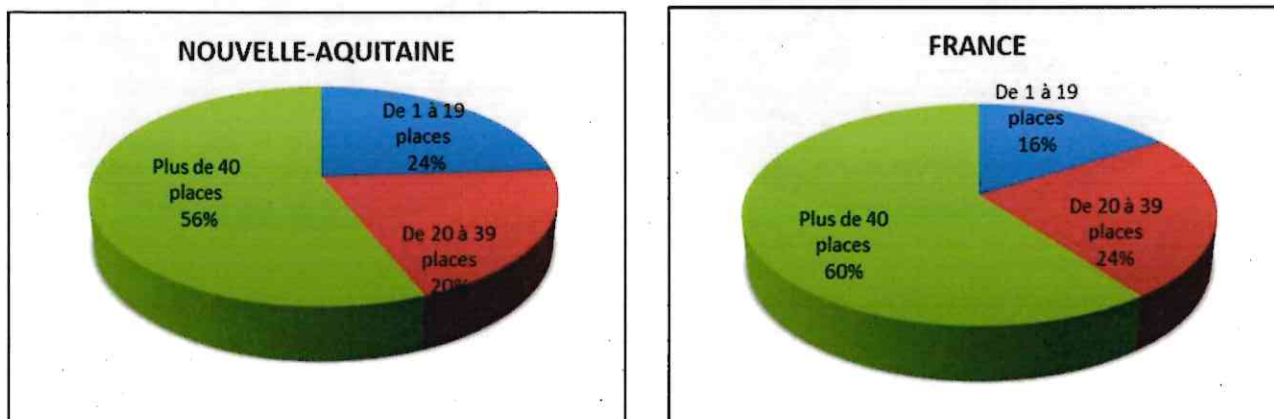
22 CPOM, concernant 28 CHRS, ont eu un effet sur l'année 2025. Le taux de contractualisation s'élève en Nouvelle-Aquitaine à 43%, et s'avère inférieur à la moyenne nationale de 54%.

## Annexe II : ENC 2025 (données CA 2024)

Il est rappelé que l'ENC 2025 a été réalisée à partir de données déclaratives issues des CA 2024 relatifs aux places d'hébergement financées sur le BOP 177 (DGF CHRS ou subventions).

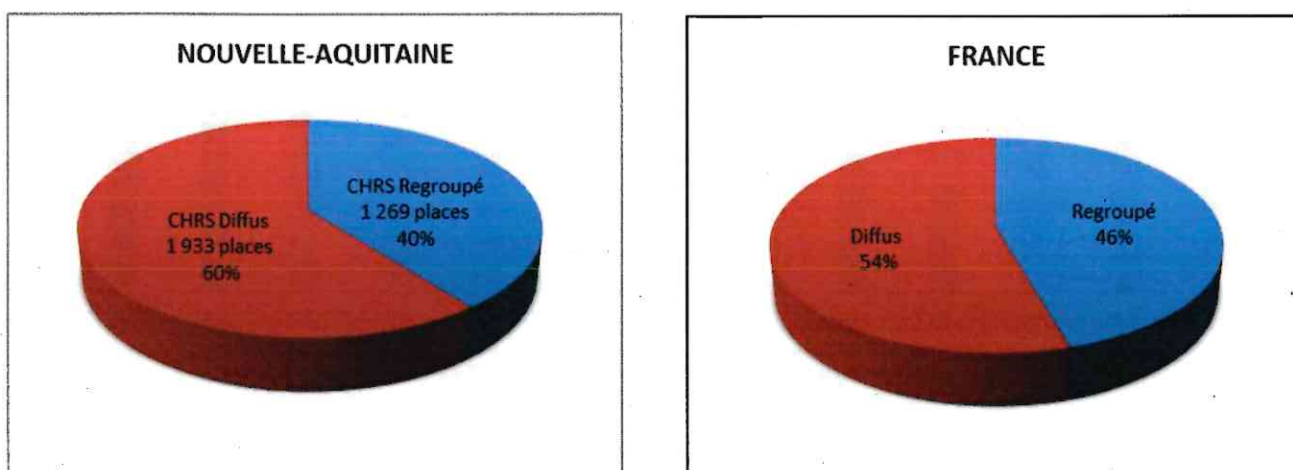
### Profil des établissements

La région Nouvelle-Aquitaine est couverte principalement par des établissements comportant des UO de plus de 40 places avec une répartition équivalente au niveau national.



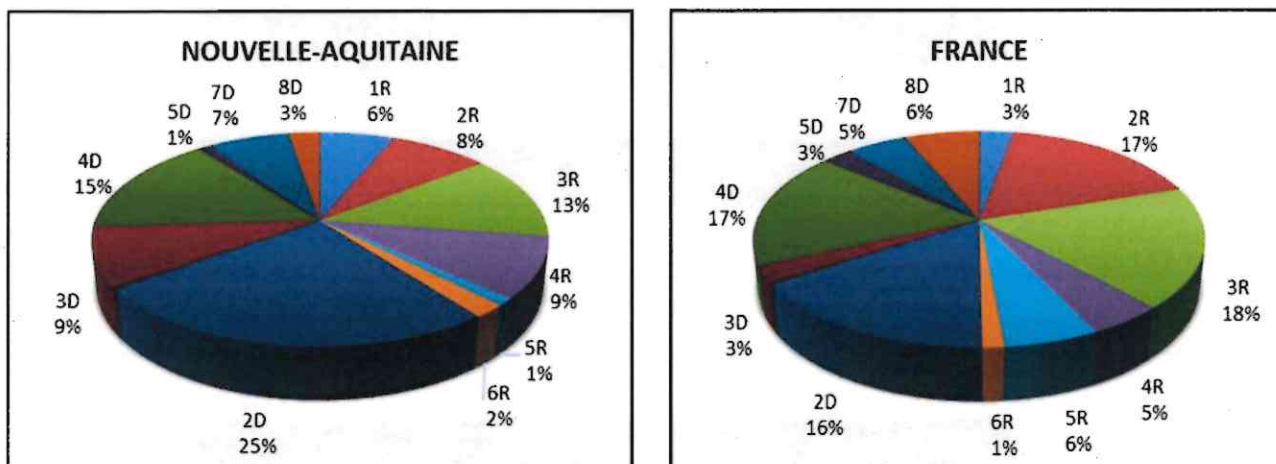
ENC 2025 - Répartition des établissements par capacité

Plus encore qu'au niveau national, l'accompagnement en Nouvelle-Aquitaine s'organise autour du diffus, bien qu'une tendance semble se dessiner en direction du regroupé (+4% en 2026).



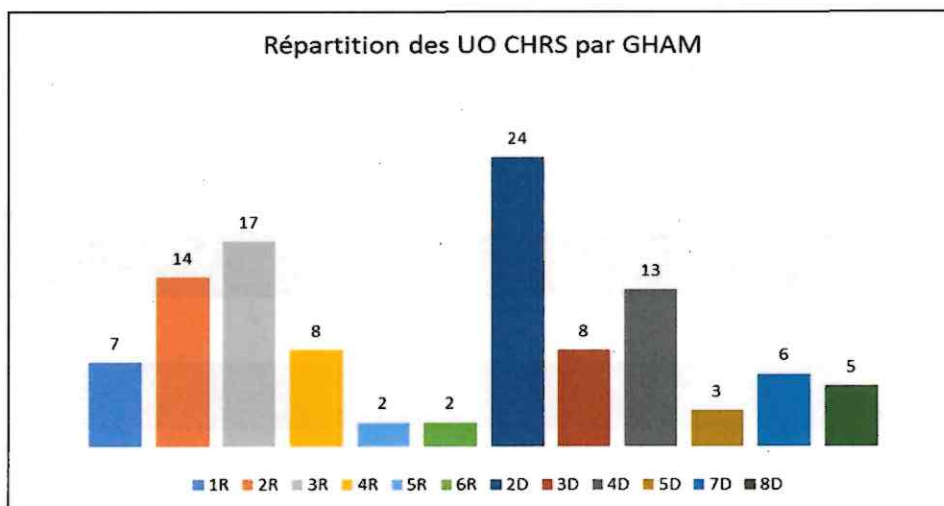
ENC 2025 - Répartition des établissements selon le mode d'intervention

La répartition des UO par GHAM est la suivante :



ENC 2025 - Répartition des UO par GHAM

Comme au national, le GHAM 3R (missions principales héberger / alimenter / accompagner / accueillir) reste le plus représenté pour le regroupé. A l'inverse, si le GHAM 2D (missions principales héberger / accompagner +) reste le plus présent en Nouvelle-Aquitaine, le GHAM 4D est désormais le plus représenté au niveau national (missions principales héberger / accompagner).



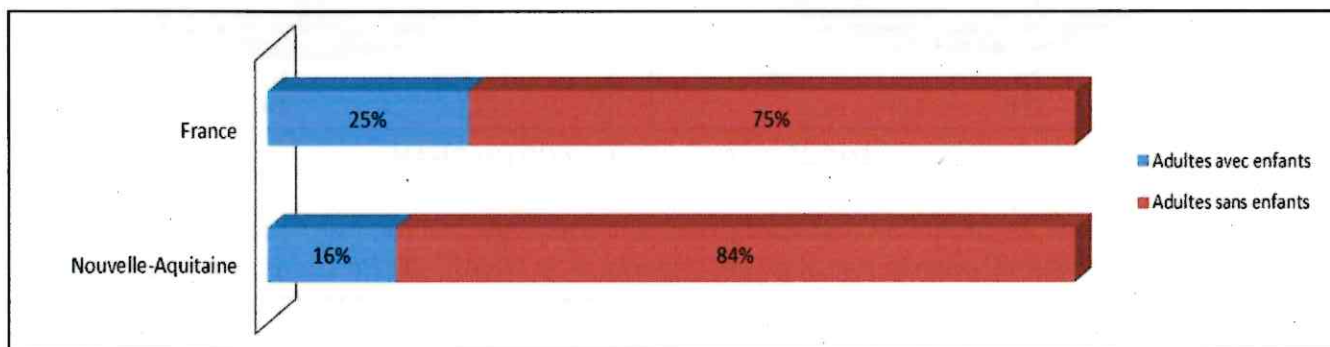
ENC 2025 - Nombre d'UO par GHAM

### Publics accompagnés

Les personnes accompagnées sont, dans la région comme en France, âgées majoritairement de 25 à 60 ans. Toutefois la part de cette tranche d'âge tend à diminuer au niveau national, au profit des enfants de 0 à 17 ans (+6% par rapport à 2024) et des familles avec enfants (+8% par rapport à 2024).

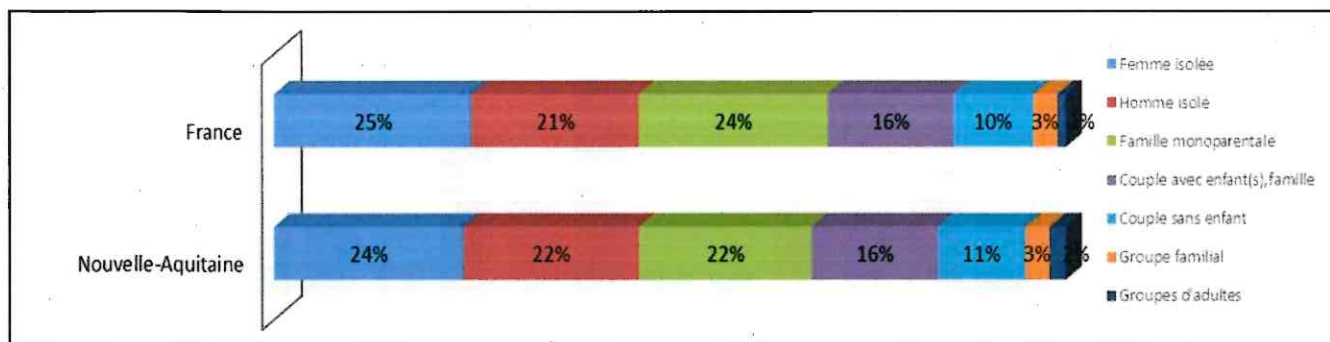


ENC 2025 - Age des personnes accompagnées



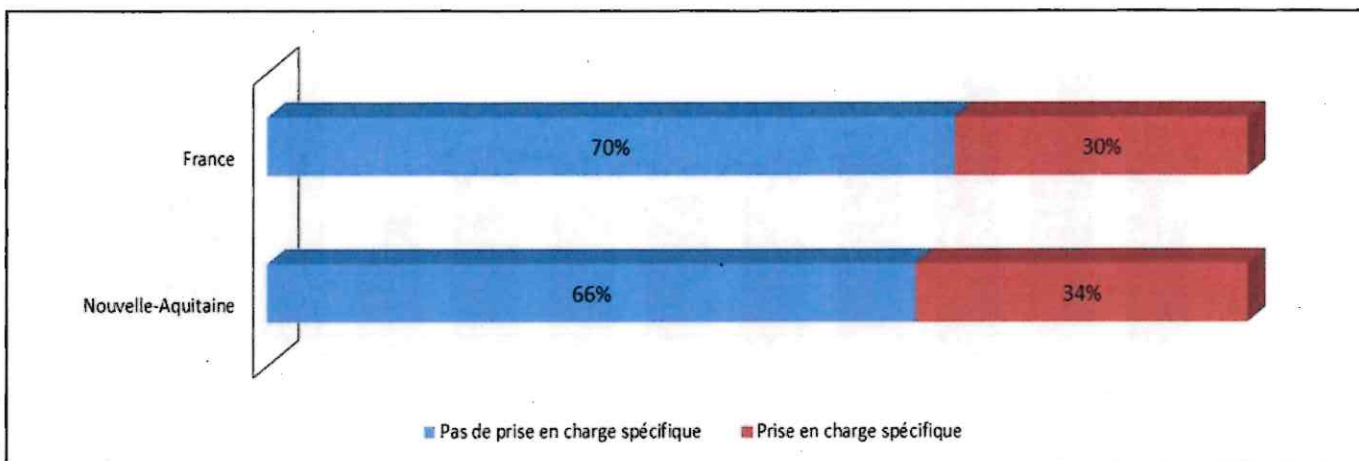
ENC 2025 - Situation familiale des personnes accompagnées

Les compositions les plus rencontrées dans les établissements de Nouvelle-Aquitaine sont les hommes isolés, les femmes isolées et les familles monoparentales.



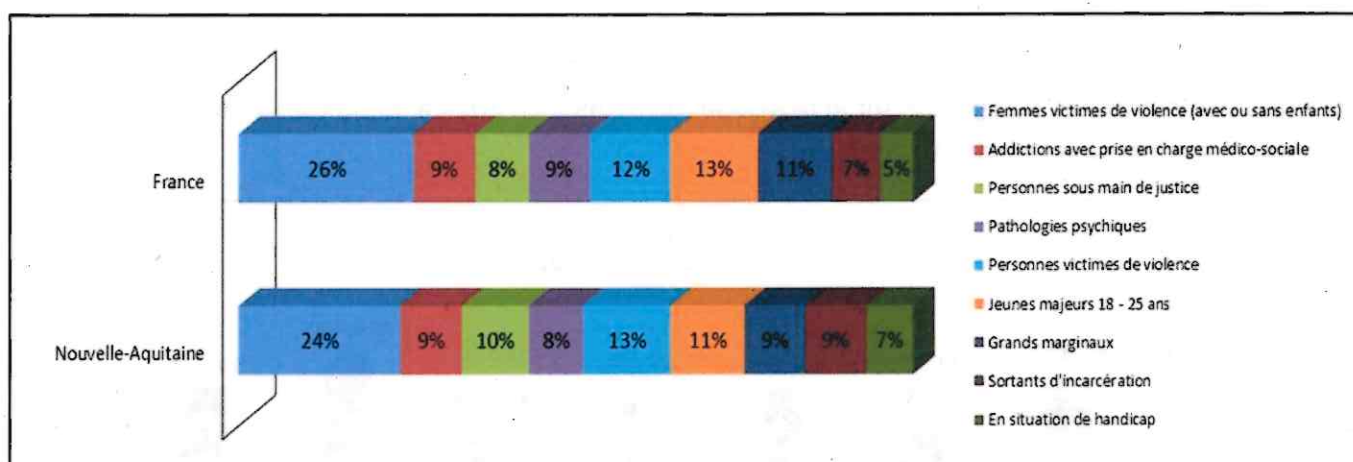
ENC 2025 - Personnes accompagnées (compositions dominantes)

La part des publics bénéficiant d'un accompagnement spécialisé reste stable en Nouvelle-Aquitaine, et légèrement supérieure à la moyenne nationale.



ENC 2025 - Part des publics selon le mode de prise en charge

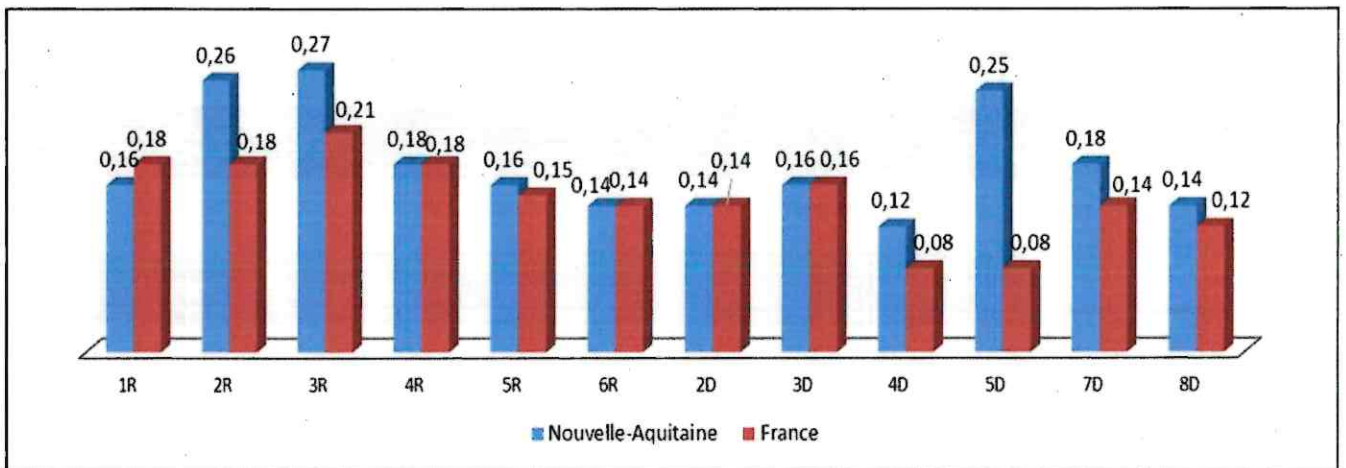
Certains établissements néo-aquitains se spécialisent dans l'accompagnement de publics spécifiques, notamment les femmes victimes de violences.



ENC 2025 - Typologie des publics accompagnés dans les établissements spécialisés

## Personnels

Les ratios en ETP global par place sont les suivants. Il est à noter que pour sept GHAM sur douze ils sont supérieurs (et même fortement supérieurs pour les GHAM 2R, 3R, 4D et 5D) aux ratios nationaux. Le dépassement enregistré sur le GHAM 5D ne peut être considéré comme significatif, puisqu'il ne concerne que deux UO en Nouvelle-Aquitaine, de faibles capacités et soumises aux effets de seuil.

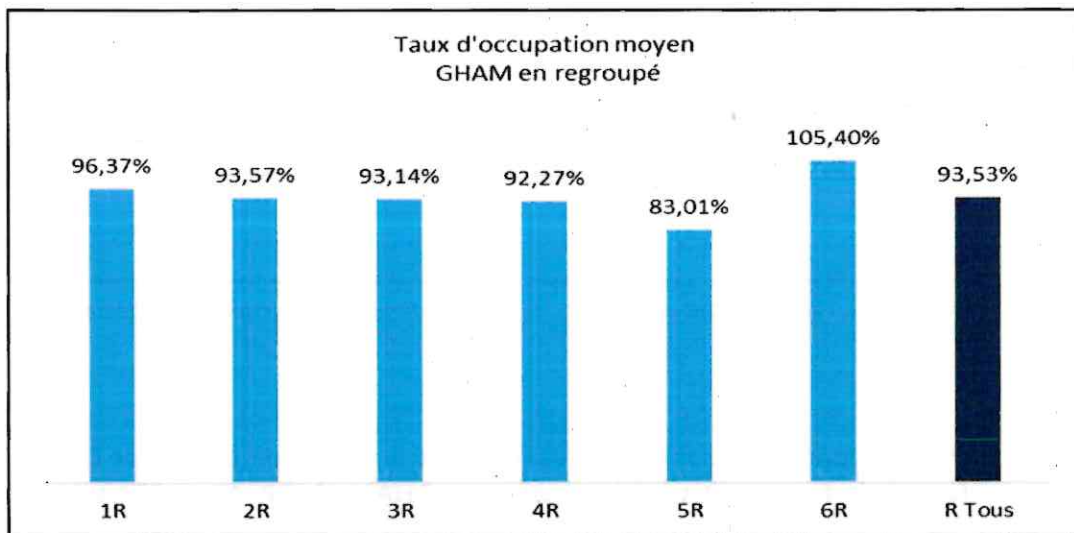


ENC 2025 - ETP globaux par place

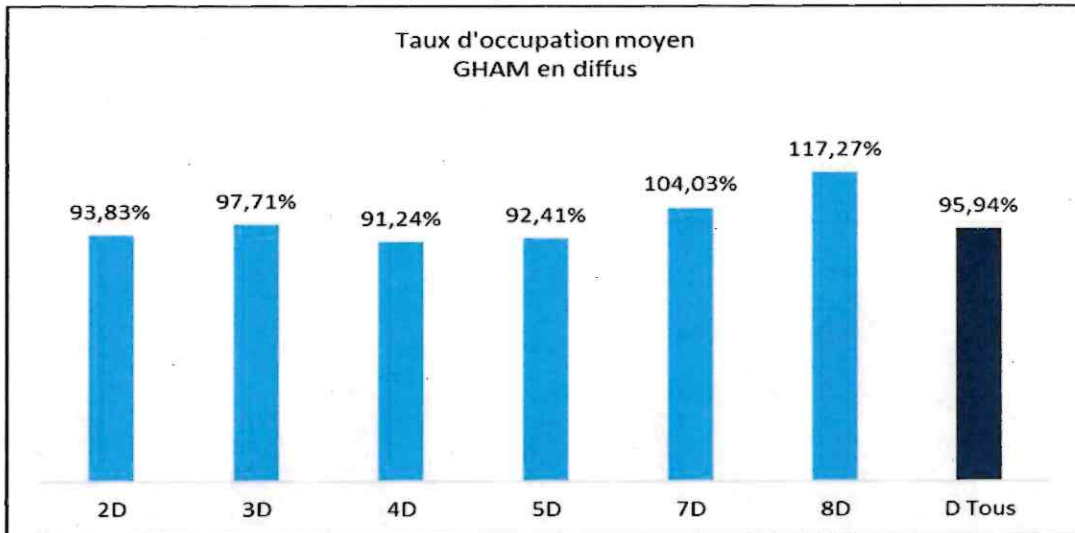
### Taux d'occupation et durées de séjour

Les taux d'occupation moyens par GHAM regroupé ou diffus tendent à se rapprocher de la cible fixée en 2025 à 97%, mais recouvrent des réalités différentes selon les GHAM.

Une diminution est enregistrée sur le regroupé (de 97,49% en 2024 à 93,53% en 2025), ainsi qu'une très légère augmentation dans le diffus.

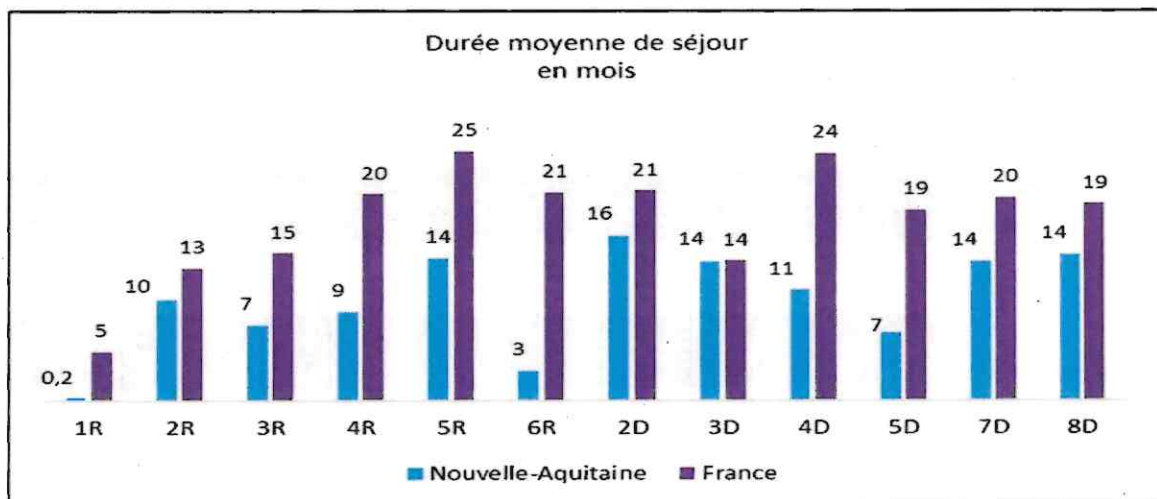
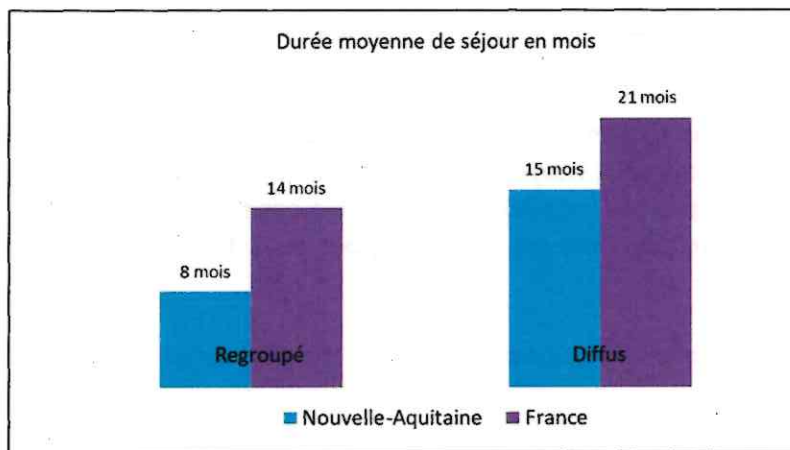


ENC 2025 - Taux d'occupation régionaux par GHAM en regroupé



*ENC 2025 – Taux d'occupation régionaux par GHAM en diffus*

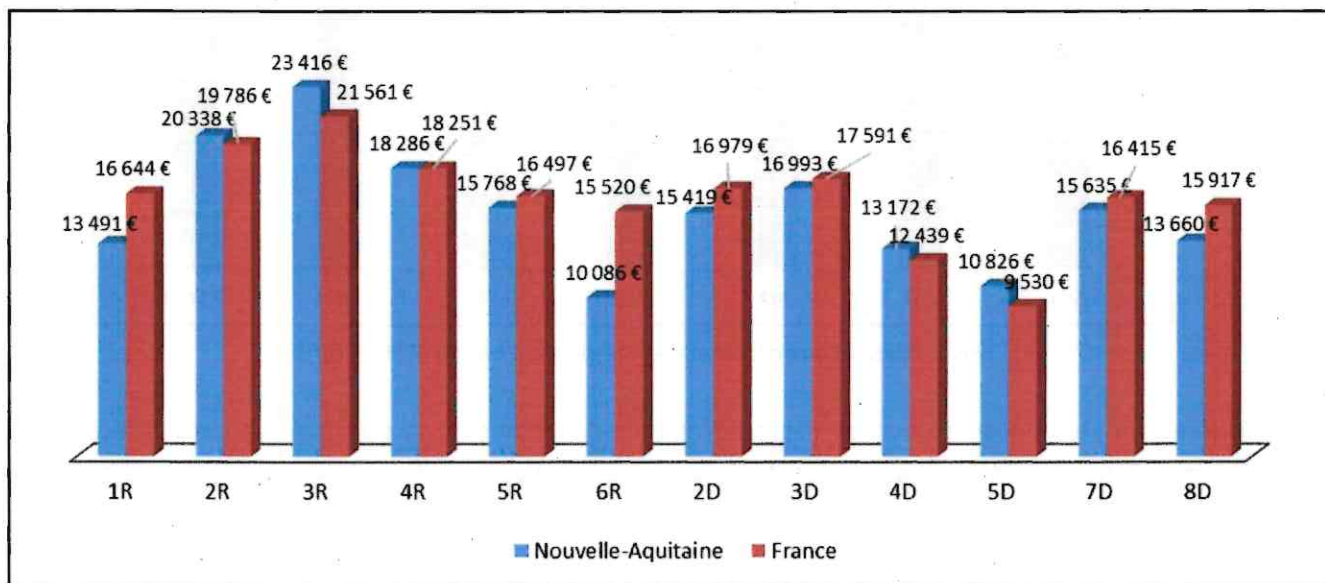
Les durées moyennes de séjour en région Nouvelle-Aquitaine sont significativement inférieures aux durées moyennes de séjour nationales. Mais, comme au niveau national, les durées de séjour dans le diffus sont beaucoup plus longues que dans le regroupé.



*ENC 2025 – Durées moyennes de séjour par GHAM*

## Coûts et financements

Les coûts moyens par place régionaux sont les suivants. Quatre GHAM (2R, 3R, 4D et 5D) ont un coût moyen significativement supérieur aux coûts moyens nationaux (soit les quatre GHAM ayant un ratio ETP / place significativement supérieur au ratio national).



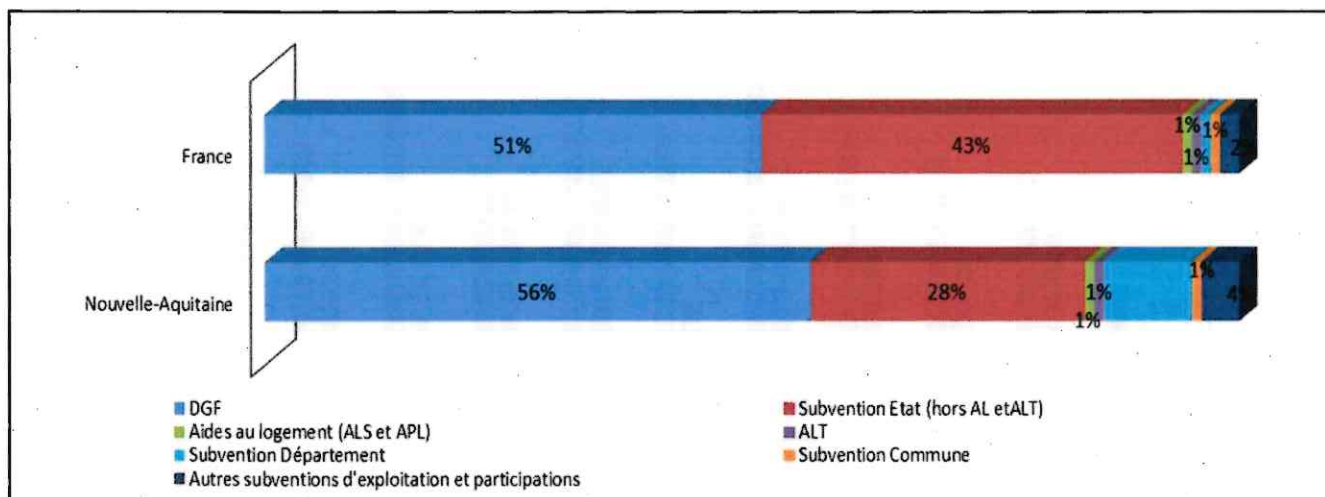
ENC 2025 - Coûts moyens par place installée

Les coûts moyens des deux GHAM les plus représentés en région Nouvelle-Aquitaine sont de :

- +8,60% supérieur au coût moyen national pour le GHAM 3R (missions principales héberger / alimenter / accompagner / accueillir), écart qui a cependant diminué de moitié depuis 2023 ;
- -9,20% inférieur au coût moyen national pour le GHAM 2D (missions principales héberger / accompagner +).

Les coûts moyens régionaux et nationaux par GHAM et tranches capacitaires sont détaillés dans le chapitre suivant.

La DGF et les subventions versées par l'Etat demeurent les sources principales de financement des places d'hébergement.



ENC 2025 - Modalités de financement des établissements

## Coûts moyens régionaux et nationaux ENC 2025

Regroupé

